

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 2101749

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION AVES FRANCE
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Romane Bréjeon
Juge des référés

La juge des référés

Audience du 26 juillet 2021
Ordonnance du 27 juillet 2021

54-035-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 8 et 23 juillet 2021, l'association AVES France et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentées par l'AARPI Géo Avocats, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021/2022 dans le département de la Vienne en tant que la préfète de la Vienne a institué deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet au 14 septembre 2021 et du 15 mai au 30 juin 2022 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

Sur l'urgence :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que la décision attaquée, en tant qu'elle autorise la vénerie sous terre du blaireau pour deux périodes complémentaires, porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à la préservation de cette espèce, intérêt qu'elle entend défendre, et que la préfète de la Vienne ne fait état d'aucun élément justifiant l'urgence de la mesure en litige ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- la note de présentation, prévue à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, qui ne précisait pas les éléments de contexte, objectifs et motifs de l'ouverture de deux périodes

complémentaires de vénerie sous terre du blaireau n'a pas permis au public, lors de la consultation, de présenter des observations ; cette irrégularité a privé le public d'une garantie ;

- en tant qu'elle prévoit deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet au 14 septembre 2021 et du 15 mai au 30 juin 2022, période pendant laquelle les blaireautins n'ont pas encore atteint l'âge adulte, la décision attaquée méconnaît l'article L. 424-10 du code de l'environnement ;

- les motifs décrits dans l'arrêté contesté ne justifient pas l'ouverture de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau ;

- l'article R. 424-5 du code de l'environnement, sur le fondement duquel la préfète de la Vienne est compétente pour prendre la décision attaquée, méconnaît l'objectif de protection des petits mammifères, consacré par l'article L. 424-10 du code de l'environnement, et l'article 7 de la convention de Berne du 19 septembre 1979.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juillet 2021, la préfète de la Vienne conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes demandent l'annulation de l'arrêté 2021/DDT/78 qui est inexistant ;

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;

- aucun des moyens soulevés par les associations requérantes n'est fondé.

Par une intervention, enregistrée le 23 juillet 2021, la Fédération départementale des chasseurs de la Vienne, représentée par la SCP TEN France, demande que le tribunal rejette la requête n° 2101749 et que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge des associations requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que son intervention est recevable et se réfère aux moyens exposés dans le mémoire en défense de la préfète de la Vienne.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 8 juillet 2021 sous le numéro 2101751 par laquelle les associations requérantes demandent l'annulation de l'arrêté du 25 mai 2021.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Bréjeon pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après lecture du rapport de Mme Bréjeon ont été entendues :

- les observations de Me Robert, représentant les associations requérantes, qui précise les moyens développés dans ses écritures et soutient, en outre, que l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Vienne ne peut être admise dès lors qu'elle n'est pas intervenue dans le cadre de l'action principale, tendant à l'annulation de l'arrêté en litige ; que l'arrêté contesté est identifiable en dépit de l'erreur de plume entachant la requête ; que la traduction des pièces jointes en français peut lui être demandée ; que l'urgence à suspendre

l'arrêté est établie eu égard à ses effets imminents et dès lors que la vénerie sous terre n'est ni encadrée ni limitée en nombre d'abattages et qu'il n'existe aucune étude sur la population du blaireau dans le département de la Vienne ; que l'intérêt à exécuter l'arrêté n'est pas établi étant donné que les dégâts occasionnés aux bovins, dont il n'est pas justifié que les blaireaux en soient les auteurs, ne sont pas démontrés et que la tuberculose, contre laquelle la vénerie sous terre n'est pas recommandée, n'est aucunement présente en Vienne ; que, en raison de la baisse du nombre de blaireaux, celui-ci n'est plus chassable dans le Bas-Rhin et ce nombre est, depuis, resté stable ; que l'insuffisance de la note de présentation, qui ne précise ni les objectifs de l'arrêté du 25 mai 2021 ni le contexte dans lequel il intervient, a privé le public d'une garantie et, enfin, que l'arrêté attaqué porte une atteinte manifeste aux blaireautins qui ne seront pas encore sevrés durant les périodes complémentaires de vénerie sous terre et alors que le blaireau fait preuve d'un rythme de reproduction lent.

- les observations de M. Nuq, représentant la préfète de la Vienne, qui soutient que l'incidence de l'arrêté sur la population du blaireau n'est pas démontrée en l'absence de recensement, que la tuberculose est présente dans le département limitrophe de la Charente et que les prélèvements sont peu nombreux et les dégâts occasionnés par cette espèce importants.

- les observations de Me Lachaume, représentant la Fédération départementale des chasseurs de la Vienne, qui indique que son intervention au soutien de la défense est recevable et qu'il n'a pu intervenir dans l'action principale, en l'absence de défense de la part de la préfète de la Vienne. Il soutient en outre que la vénerie sous terre est nécessaire afin de réguler l'espèce et que les techniques alternatives présentent un risque de propagation de la tuberculose.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par l'arrêté du 25 mai 2021, la préfète de la Vienne a institué deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai au 30 juin 2022. Par leur requête, les associations requérantes demandent au tribunal de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur l'intervention en défense de la Fédération départementale des chasseurs de la Vienne :

2. Eu égard à son caractère accessoire par rapport au litige principal, une intervention, aussi bien en demande qu'en défense, n'est recevable au titre d'une procédure de référé suspension qu'à la condition que son auteur soit également intervenu dans le cadre de l'action principale.

3. La Fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle justifie d'un intérêt au maintien de l'arrêté contesté, n'est pas intervenue au soutien de la défense dans l'instance n° 2101751. Ainsi, son intervention n'est pas admise.

Sur la recevabilité de la requête :

4. Si la préfète de la Vienne oppose l'inexistence de l'arrêté n° 2021/DDT/78 visé par les associations requérantes, celles-ci visent et produisent l'arrêté n° 2021/DDT/378 du 25 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021/2022 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier

dont elles demandent la suspension. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'inexistence de l'arrêté du 25 mai 2021 doit être écartée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

6. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

7. Pour justifier de l'urgence qui s'attache à la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué, les associations requérantes soutiennent que l'arrêté du 25 mai 2021 porte une atteinte aux intérêts qu'elles défendent dès lors qu'il autorise la pratique de la vénerie sous terre du blaireau pour deux périodes complémentaires sans fixer un nombre maximum de blaireaux pouvant être abattus et alors qu'aucune étude relative aux effectifs de l'espèce et à son évolution démographique dans le département de la Vienne n'a été réalisée. Elles se prévalent des effets imminents qu'entraîne l'arrêté contesté dès lors qu'il institue deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet au 14 septembre 2021 et du 15 mai au 30 juin 2022, dont la première est en cours, et a ainsi pour conséquence la destruction irréversible de nombreux spécimens de blaireau, une annulation a posteriori ne permettant pas de réparer les destructions réalisées. L'urgence résulte également de l'atteinte à l'équilibre biologique de l'espèce dans le département de la Vienne et de la chasse de jeunes blaireaux en méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Les associations requérantes exposent enfin que la suspension de l'arrêté ne porterait atteinte à aucun intérêt public alors que la préfète de la Vienne ne démontre pas la réalité et l'importance des dégâts, tant aux cultures qu'aux élevages bovins, imputés au blaireau.

8. La préfète de la Vienne oppose aux associations requérantes un nombre de blaireaux prélevés par vénerie sous terre relativement faible, lequel est demeuré stable depuis de nombreuses années, et fait également état de 27 ovins, bovins et volailles tués ou blessés par des blaireaux en 2020 et de 31,64 hectares de surfaces agricoles détruites par des blaireaux, sans cependant apporter aucun élément probant. Si la préfète de la Vienne soutient, en outre, que les associations requérantes ne démontrent pas l'incidence des périodes complémentaires de vénerie sous terre sur la population du blaireau dans le département de la Vienne, elle ne conteste pas qu'aucune étude n'a été réalisée sur cette population et que les effectifs de blaireaux sont inconnus dans ce département. Si la préfète invoque un risque sanitaire accru en raison de la tuberculose bovine, il est constant que celle-ci n'est pas présente dans le département de la

Vienne et le plan national de lutte contre la tuberculose bovine 2017/2022 ne recommande pas l'abattage de blaireaux ou la destruction de terriers dans des zones sans tuberculose.

9. Dans ces conditions, eu égard à l'objet de l'arrêté dont la suspension est demandée et aux dates qu'il fixe pour les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, dont la première a débuté à la date de la présente ordonnance, la condition de l'article L. 521-1 du code de justice administrative relative à l'urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté :

10. Aux termes de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement : « I. - *Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / (...) / II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. (...) » ». Les dispositions du I de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement impliquent que les projets d'acte réglementaire de l'Etat ayant une incidence sur l'environnement sont mis à disposition du public afin de lui permettre de présenter des observations et propositions.*

11. Si la note de présentation du projet d'arrêté relatif à la période d'ouverture et de clôture de la classe du 29 avril 2021 mentionne l'objet de cet arrêté, elle ne précise pas les objectifs et le contexte des mesures, en particulier les motifs justifiant l'ouverture de deux périodes complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau. Aucune indication n'est donnée notamment quant aux populations de blaireaux existants dans le département, aux nécessités et pratiques traditionnelles de cette chasse et aux prises par déterrage effectuées les années précédentes. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

12. Aux termes de l'article L. 424-10 du code de l'environnement : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. (...).* »

13. Il résulte de l'instruction que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin, que leur période de dépendance peut prendre fin en août et leur phase d'émancipation durer jusqu'au mois de novembre. Par suite, l'exercice de la vénerie sous terre, pendant les périodes complémentaires instituées par l'arrêté dont la suspension est demandée, peut porter préjudice à des blaireautins n'étant pas encore émancipés et à la population du blaireau, eu égard à la dynamique de reproduction de cette espèce particulièrement lente.

14. Pour justifier de l'instauration de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, la préfète de la Vienne s'est fondée, au regard des motifs de l'arrêté en litige, sur la présence significative de l'espèce dans le département de la Vienne, sur les dégâts causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux infrastructures aéroportuaires, routières et ferroviaires et sur la transmission possible de la tuberculose. La préfète n'apporte toutefois aucun élément sur la densité des blaireaux dans le département de la Vienne ni ne justifie des données qu'elle avance sur les dégâts occasionnés par cette espèce précisément sur les cultures et les élevages. En outre, elle n'établit pas qu'il n'existerait aucune autre solution satisfaisante pour lutter contre la propagation par les blaireaux de la tuberculose bovine, laquelle n'est pas présente en Vienne. Par ailleurs, le rapport d'expertise « gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux » de l'ANSES d'août 2019 relève le lien entre la vénerie sous terre et l'exposition de l'homme à des blaireaux infectés par la tuberculose bovine en raison du risque de contamination des équipages de chiens utilisés dans le cadre de cette pratique.

15. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement et de ce que la préfète de la Vienne ne justifie pas de la nécessité d'instituer deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau sont également de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

16. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'arrêté du 25 mai 2021 en tant uniquement que la préfète de la Vienne a institué deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet au 14 septembre 2021 et du 15 mai au 30 juin 2022.

Sur les frais liés au litige :

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 900 euros que demandent les associations requérantes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1 : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Vienne n'est pas admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du 25 mai 2021, en tant uniquement qu'il prévoit deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet au 14 septembre 2021 et du 15 mai au 30 juin 2022, est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera à l'association AVES France et à l'association pour la protection des animaux sauvage la somme de 900 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association AVES France, à l'association pour la protection des animaux sauvage, à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie en sera adressée à la préfète de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 27 juillet 2021.

La juge des référés,

signé

R. BRÉJEON

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

Signé

G. FAVARD